

GE_GERICHTE ACJC/1318/2016 vom 7. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1318_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1318/2016 du 7 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1318/2016 del 7 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition.

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

Le recours ayant été interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi (art. 31 LP; art. 130, 131 et 142 al. 1 et 3 CPC), il est par conséquent recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

- 5/8 -

C/22667/2015 L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

E. 1.3

La procédure de mainlevée est régie par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC). La preuve est apportée par titre (art. 254 al. 1 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

La recourante reproche au Tribunal d'avoir retenu que la condition résolutoire du jugement de divorce était réalisée du fait que l'intimé avait pris sa retraite le 1er novembre 2013 et, de ce fait, de ne pas avoir ordonné la mainlevée définitive de l'opposition. Elle soutient qu'en retirant son action "en modification du jugement de divorce", l'intimé a succombé, de sorte qu'il doit être admis que la pension est due jusqu'à l'âge légal de la retraite.

E. 2.1

Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Est exécutoire la décision qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée, c'est-à-dire qui est devenue définitive parce qu'elle ne peut plus être attaquée par une voie de recours ordinaire qui, de par loi, à un effet suspensif (GILLIERON, Poursuites pour dettes, faillite et concordat, 4ème éd., 2012, n. 750).

E. 2.2

Le juge doit ordonner la mainlevée définitive de l'opposition, à moins, notamment, que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte (art. 81 al. 1 LP).

Par "extinction de la dette", l'art. 81 al. 1 LP ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, comme, par exemple, l'accomplissement d'une condition résolutoire (ATF 124 III 501 consid. 3b et les réf. citées; ACJC/1429/2015 du 20 novembre 2015 consid. 2.3).

Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée qui lui est produit. La loi elle-même (art. 81 al. 1 LP) imposant au débiteur le fardeau de la preuve et fixant le mode de preuve, le juge ne peut admettre que les moyens de défense du débiteur - étroitement limités - que celui-ci prouve par titre. Il n'incombe pas au juge de la mainlevée de trancher des questions de droit matériel délicat ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation du juge joue un rôle important; ces questions relèvent exclusivement de la compétence du juge du fond (ATF 124 III 501 consid. 3a; 115 III 97 consid. 4b, JdT 1991 II 47).

E. 2.3

La décision de mainlevée ne produit des effets que sur le plan du droit des poursuites et non sur le plan du droit matériel. Le prononcé qui rejette une

- 6/8 -

C/22667/2015 demande de mainlevée n'acquiert pas force de chose jugée quant à l'existence ou l'exigibilité de la créance litigieuse; il n'empêche pas le requérant d'introduire une nouvelle poursuite et, en cas d'opposition, de former une nouvelle requête de mainlevée; le poursuivi ne peut alors opposer l'exception de chose jugée (GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 2012, n. 742 et les réf. citées).

E. 2.4

Le demandeur qui retire son action devant le tribunal compétent ne peut la réintroduire contre la même partie et sur le même objet que si le tribunal n'a pas notifié sa demande au défendeur ou si celui-ci en a accepté le retrait (art. 65 CPC). Le retrait d'une demande de modification du jugement de divorce, effectué sans réserve et sans l'accord de la partie adverse, constitue une renonciation irrévocable à l'examen des circonstances qui ont changé et doit être assimilé à un rejet (ATF 141 III 376 consid. 3.4 concernant le retrait d'une requête de modification de mesures provisionnelles de divorce). Le désistement d'action revêt les mêmes effets qu'une décision entrée en force (TAPPY, in Bohnet et al. [éd.], CPC commenté, 2011, n. 28 ad art. 241 CPC). L'autorité de chose jugée porte sur les conclusions prises (BOHNET, in Bohnet et al. [éd.], CPC commenté, 2011, n. 3 ad art. 65 CPC).

E. 2.5

Le dispositif qui rejette une action constatatoire négative de droit ne contient aucune condamnation du demandeur. Ainsi, lorsqu'une action en constatation négative de droit, qui ne s'inscrit pas dans le cadre d'une procédure de poursuite, est rejetée, le jugement ne peut valoir titre de mainlevée définitive dans une poursuite ultérieure (sous réserve de l'action en libération de dette qui constitue une exception à ce principe : ATF 134 III 656, JdT 2008 II 94; GÖKSU, Negative Feststellungsklage: ausgewählte Aspekte und neuere Entwicklung, in ZZZ 2009 175, 191).

E. 2.6

En l'espèce, le jugement de divorce du 4 février 2010, qui est exécutoire et constitue un titre de mainlevée définitive, condamne le recourant à verser mensuellement une contribution d'entretien à son ex-épouse "jusqu'à la prise de sa retraite". La Cour a déjà jugé que la lettre du dispositif de ce jugement était claire: la prise de retraite de B_____ le 1er novembre 2013 réalisait la condition résolutoire prévue par le jugement, de sorte qu'aucune contribution d'entretien n'était due au-delà de cette date. L'action intentée le 7 mai 2014 par l'intimé, puis retirée sans l'accord de la recourante le 27 mai 2015, ne permet pas de revenir sur ce qui précède.

- 7/8 -

C/22667/2015 En effet, contrairement à ce que soutient la recourante, il ne s'agit pas d'une action en modification du jugement de divorce, mais d'une action constatatoire négative de droit. Son retrait, sans l'accord de la recourante, n'emporte dès lors pas condamnation de l'intimé à payer un montant quelconque, en particulier une contribution d'entretien au-delà de la prise de retraite anticipée jusqu'à l'âge légal de la retraite. Le grief est infondé et le jugement querellé sera confirmé.

E. 3

Les frais de recours, arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP), seront mis à charge de la recourante, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC).

Ils seront compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat.

La recourante sera en outre condamnée à verser au recourant un montant de 500 fr. au titre de dépens de recours, eu égard à la valeur litigieuse de 39'900 fr. et au travail d'avocat modique que le mémoire de recours de sept pages a nécessité (art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/22667/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4049/2016 rendu le 4 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22667/2015-2 SML. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 600 fr. les frais judiciaires de recours. Dit que ces frais sont compensés avec l'avance fournie, laquelle reste acquise à l'Etat. Met les frais judiciaires de recours à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ 500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.